



Rupture brutale des relations commerciales - précisions

L'arrêt du 24 juin 2026 apporte des précisions sur l'articulation entre le régime de la rupture brutale des relations commerciales établies (art. L. 442-1, II du code de commerce) et les clauses contractuelles de force majeure. La question était de savoir si une entreprise peut se prévaloir d'une clause de force majeure prévue au contrat pour rompre ce dernier sans préavis sans se voir reprocher une rupture brutale des relations commerciales ?

Le litige opposait un fournisseur à son prestataire marketing, chargé depuis plusieurs années de la promotion de ses produits.

Le contrat prévoyait une clause de force majeure définie de manière extensive permettant d'abord de suspendre l'exécution, puis de résilier sans préavis et sans indemnité si la suspension se prolongeait au-delà de trente jours. A la suite du confinement de mars 2020, le fournisseur avait suspendu puis résilié le contrat, sans préavis. Le prestataire marketing a alors engagé une action sur le fondement de la rupture brutale de relations commerciales établies (article L. 442-1, II, du code de commerce).

Selon ce texte, « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels (...). En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois. [Ces dispositions] ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou **en cas de force majeure** ».

La cour d'appel de Paris a jugé régulière la résiliation du fournisseur, estimant que la caractérisation d'un cas de force majeure au sens du contrat permettait de mettre fin à la relation sans préavis, conformément au dernier alinéa de l'article L. 442-1, II, du code de commerce.

La Cour de cassation censure ce raisonnement. Elle rappelle que l'article L. 442-1, II, du code de commerce est d'ordre public et qu'une clause contractuelle définissant la force majeure ne dispense pas le juge de vérifier si les conditions légales de la force majeure (article 1218 du code civil) sont réunies, notamment le caractère définitif de l'empêchement d'exécuter.

L'arrêt affirme ainsi que les parties ne peuvent, par une clause contractuelle, élargir les cas dans lesquels il est possible de rompre une relation commerciale établie sans préavis. Pour bénéficier de l'exception de force majeure prévue à l'article L. 442-1, II, l'auteur de la rupture doit établir que l'événement invoqué répond aux critères légaux de la force majeure et rend définitivement impossible l'exécution du contrat. À défaut, la résiliation sans préavis demeure susceptible d'engager sa responsabilité.

Cass.com 24 juin 2026, n° 24-21.626 - Rupture brutale et force majeure